

NOTICE 1

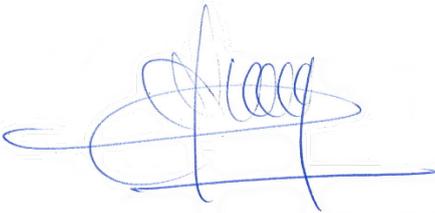
AIDES ACAS AUX VACANCES

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 – VOTÉE PAR L'AGO ACAS DU 19 JUIN 2025

OBJET

La présente notice définit les prestations Vacances qui peuvent prétendre à une participation de l'ACAS, et les modalités de cette participation financière.

Cette Notice s'applique à tous les séjours Vacances débutés en 2026.



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1- Bénéficiaires.....	3
2- Périmètre de l'offre Vacances ACAS.....	3
2.1- Définitions.....	3
2.1.1- Avant séjour	3
2.1.2- Après séjour	3
2.2- Prestations Vacances ouvrant droit à participation ACAS.....	3
3- Participation financière ACAS	3
3.1- Mode de calcul de la participation aux Vacances ACAS	4
3.1.1- Coefficient Social	4
3.1.2- Plafond Unique de Dépenses Annuelles Vacances (PLUDAV).....	4
3.1.4- Bénéficiaires en situation de handicap	4
3.1.3- Participant-e extérieur-e.....	5
3.2- Mode de versement de la participation ACAS.....	5
3.2.1- Avant séjours.....	5
3.2.2- Après séjours	5
3.3- Mode de règlement du reste à charge (avant séjours).....	5
3.3.1- Ouvrant droit actif (salarié-e) sous contrat CEA ou ACAS.....	5
3.3.2- Autres Ouvrants droit	5
Annexe n° 1 : Courbe du taux de participation ACAS selon le CS de l'OD.....	6

1- BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides ACAS sont définis dans la note de réglementation R1-2026, ouvrants droit (OD), et ayants droit (AD).

Tout bénéficiaire faisant le choix de recevoir des Chèques Vacances ACAS renonce à toute autre participation de l'ACAS sur une autre prestation vacances du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. (modalités d'attribution : voir Notice 2 - Chèques Vacances)

2- PÉRIMÈTRE DE L'OFFRE VACANCES ACAS

L'intégralité de l'offre vacances relève des vacances dites "individuelles" et est inscrite au Mag ACAS (catalogue annuel).

2.1- DÉFINITIONS

2.1.1- Avant séjour

Il s'agit d'un séjour réservé via le BLG/ACAS auprès d'un organisme éligible. L'OD mandate l'ACAS pour réserver son séjour auprès d'un organisme éligible.

L'avant séjour permet au demandeur de bénéficier d'un échelonnement de paiement (cf. 3.3.1)

Les participants extérieurs sont admis dans la limite du logement réservé pour les ayants droit participants.

Les conditions et modalités d'inscriptions sont définies dans chaque fiche de référence (cf 2.2)

2.1.2- Après séjour

L'inscription au séjour et le paiement sont faits directement par le demandeur auprès des organismes éligibles. La participation est versée au retour sur pièces justificatives.

Les demandes de participation sur les après séjours sont transmises au maximum 3 mois après la date de fin de séjour et avant le 31 janvier N+1, uniquement auprès d'un-e gestionnaire dans les locaux du BLG ou via OAASIS. En aucun cas les demandes ne pourront être transmises par courrier électronique/postal ou traitées par téléphone.

Le refus de présenter les justificatifs demandés dans le délai requis fait obstacle au bénéfice des participations pour les bénéficiaires.

Les conditions et modalités sont définies dans chaque Fiche de référence.

2.2- PRESTATIONS VACANCES OUVRANT DROIT À PARTICIPATION ACAS

L'ACAS octroie une participation sur les frais liés à l'offre vacances, identifiée exhaustivement dans le catalogue Mag ACAS disponible dans les BLG/ACAS et sur OAASIS.

Cette offre s'articule autour de 6 activités :

- ✓ Des séjours vacances
- ✓ Les transports secs vers l'étranger ou les DOM-COM
- ✓ Des locations de campings cars
- ✓ La Destination de l'Année,
- ✓ Des offres ponctuelles (qui peuvent proposer une durée minimale de séjour inférieure à 4 jours)
- ✓ Des offres vacances spécifiques enfants

Chaque activité est définie dans la fiche de référence du même nom.

La durée minimale du séjour est de 4 jours. La date considérée pour les prestations est celle de début de séjour.

Si le bénéficiaire ayant droit en situation de handicap (au sens de la R1) participe au séjour, le séjour peut être réservé auprès de tout organisme de vacances professionnel.

Si le bénéficiaire ayant droit en situation de handicap (au sens de la R1) ne participe pas au séjour, le séjour doit être réservé auprès d'un organisme éligible.

3- PARTICIPATION FINANCIÈRE ACAS

La participation ACAS correspond au montant de l'aide financière reçue par le bénéficiaire.

Pour une même prestation, une seule participation ACAS est octroyée par foyer fiscal et par ayant droit, calculée sur le montant total d'une unique facture.

Toute participation complémentaire, y compris « bons CAF », sera déduite du montant pris en compte pour le calcul de la participation de l'ACAS.

3.1- MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION AUX VACANCES ACAS

3.1.1- Coefficient Social

La participation ACAS aux vacances nécessite de faire calculer son coefficient social (mode de calcul défini dans la R1-2026) en ligne ou par son BLG/ACAS. Ce coefficient social détermine alors le pourcentage d'aide (voir tableau de l'annexe n°1) qui sera appliqué à une dépense effective d'un séjour Vacances, dans la limite du plafond annuel de dépenses vacances (PLUDAV) :

- ✓ Les dépenses ouvrant droit à participation se limitent à l'offre vacances de l'ACAS définie en 2.2,
- ✓ Les dépenses sont cumulées sur l'année en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Les dépenses qui dépasseront le montant du plafond unique de dépenses annuelles Vacances (PLUDAV) ne pourront pas prétendre à participation de l'ACAS.

Si le CS n'est pas calculé, le taux de participation est fixé au taux minimal de 20%.

3.1.2- Plafond Unique de Dépenses Annuelles Vacances (PLUDAV)

Le Plafond Unique de Dépenses Annuelles Vacances (dénommé "PLUDAV" ensuite, dans cette notice) correspond au montant maximum des dépenses Vacances de l'OD dans l'année sur lesquelles l'ACAS va participer.

Le PLUDAV de l'année N est calculé pour l'année N complète, conformément à la règle du calcul de CS de la note R1. La modification de la situation de l'OD ou d'un de ses ayants droit ne permettra pas de recalcul du PLUDAV en cours d'année.

Le PLUDAV peut être dépensé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Le reliquat non-dépensé du PLUDAV de l'année N ne pourra en aucun cas abonder le PLUDAV de l'année N+1.

Les dépenses qui dépasseront le montant du PLUDAV ne pourront prétendre à aucune participation de l'ACAS.

En revanche, si le PLUDAV est intégralement dépensé, l'OD pourra continuer à s'inscrire à un séjour ou pour un transport sec en avant séjour via le BLG afin de pouvoir bénéficier des avantages spécifiques à l'avant-séjour.

Le PLUDAV est calculé en fonction de la composition familiale selon le barème suivant :

Bénéficiaire	Montant de l'abondement au plafond
Ouvrant droit actif ou retraité-e	1500 €
Ayant droit enfant	800 €

Couple de salarié-es CEA ou ACAS : 1 plafond par couple

Les 2 membres du couple sont ouvrants droit et abondent tous les 2 en tant que tels dans le plafond. Les enfants de ce couple n'abondent au plafond qu'une seule fois.

Le nombre d'AD enfants considéré pour le calcul du PLUDAV est déterminé au moment du calcul du CS et d'après la composition familiale au 1^{er} janvier 2026.

Exemples		Plafond correspondant
Composition familiale		
Célibataire		1500 € = 1500 €
Couple (OD + AD)*		1500 € = 1500 €
Couple (OD + OD)		1500 € + 1500 € = 3000 €
Monoparentale + 2 enfants AD		1500 € + 800 + 800 = 3100 €
Couple (OD + OD) + 2 enfants AD		1500 € + 1500 € + 800 + 800 = 4600 €
Couple (OD + AD) + 2 enfants AD		1500 € + 800 + 800 = 3100 €

*Juridiquement, l'apport du « célibataire » ne peut pas être différent de celui du « couple » lorsque le/la conjoint-e n'est pas salarié-e de l'organisation.

3.1.4- Bénéficiaires en situation de handicap

Dans le cas où un ou plusieurs bénéficiaires composant la famille est/sont en situation de handicap telle que défini dans la note R1, le Plafond unique de dépenses annuelles Vacances est multipliée par 3.

Les justificatifs devront être impérativement fournis au moment du calcul du PLUDAV pour permettre ce triplement.

3.1.3- Participant-e extérieur-e

Dans le cas de participant-es extérieur-es inscrit-es dans le dossier ou sur la facture, l'ACAS n'attribuera aucune participation sur la quote-part correspondant à ce-tte participant-e.

3.2- MODE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ACAS

3.2.1- Avant séjour

La participation est déduite de la facture totale de la prestation lorsque l'OD mandate l'ACAS pour réserver son séjour.

En cas de non-remboursement par l'OD des sommes avancées par l'ACAS en son nom auprès de l'organisme vacances, l'ACAS se réserve le droit de suspendre les facilités de paiement de l'OD sur une durée d'un an.

3.2.2- Après séjour

La participation ACAS est versée au retour du séjour par virement sur le salaire de l'ouvrant droit actif sous contrat CEA ou ACAS.

Pour tous les autres OD le règlement de la participation ACAS s'effectue par virement bancaire.

3.3- MODE DE RÈGLEMENT DU RESTE À CHARGE (AVANT SÉJOURS)

3.3.1- Ouvrant droit actif (salarié-e) sous contrat CEA ou ACAS

Le reste à charge est réglé :

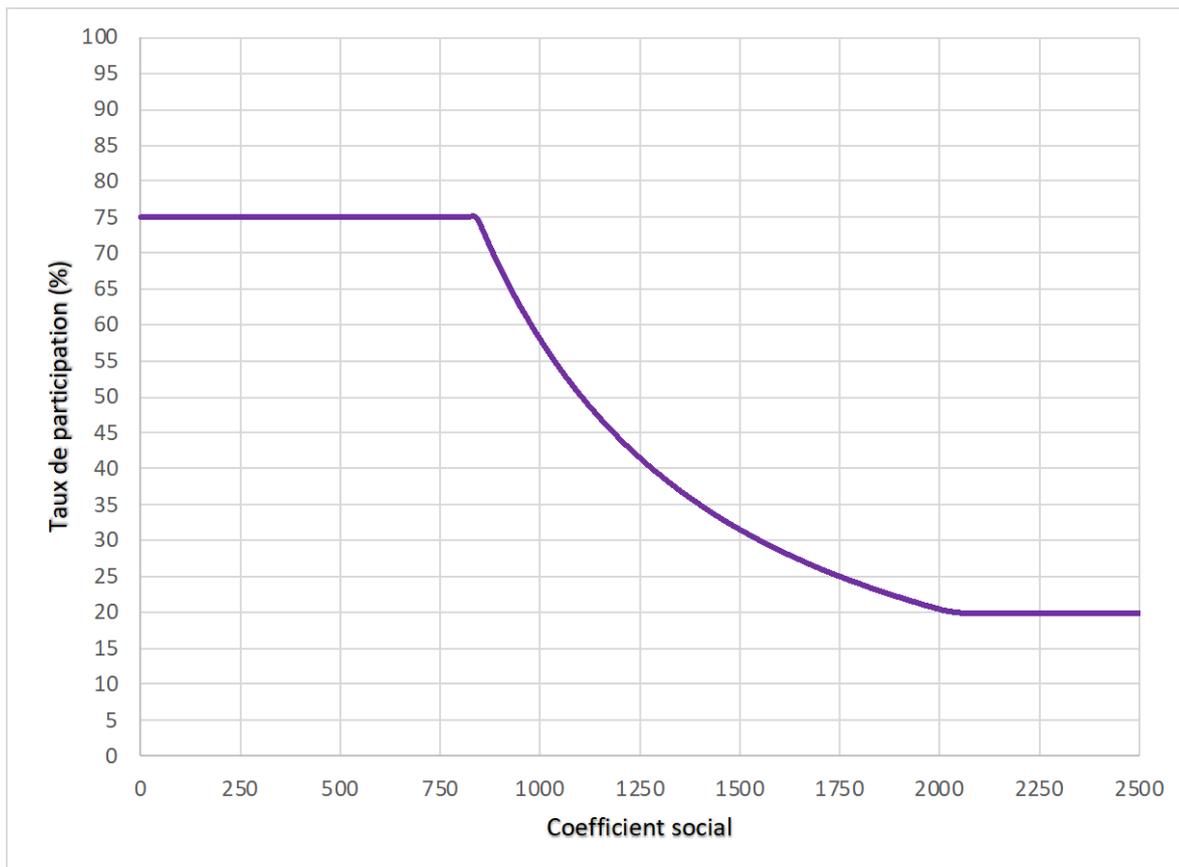
- ✓ en 6 prélèvements successifs maximum sur salaire, le 1^{er} prélèvement intervenant dans le mois suivant l'inscription. Montant minimum d'une échéance : 50€. Pour tout autre mode de règlement, le nombre d'échéances est limité à 2.
- ✓ par chèque(s) remis à l'inscription et limités à deux ; le 1^{er} encaissé à l'inscription, le 2^{ème}, le mois suivant.
- ✓ par Chèques Vacances remis à l'inscription et uniquement si l'organisme les accepte (l'ACAS n'est pas habilitée à encaisser les Chèques Vacances).
- ✓ L'inscription, le séjour et le règlement des sommes dues doivent intervenir pendant la période du contrat de l'OD actif.

Toute inscription de participants extérieurs devra être réglée en totalité par chèque à l'inscription. Le paiement échelonné par l'ouvrant droit reste valable pour sa quote-part.

3.3.2- Autres Ouvrants droit

Le règlement du reste à charge s'effectuera uniquement par remise de chèque, remis à l'inscription et limités à deux ; le 1^{er} encaissé à l'inscription, le 2^{ème}, le mois suivant.

Ne pas fournir les pièces justificatives fait obstacle aux bénéfices des prestations de l'ACAS, ce qui signifie qu'il ne sera pas possible d'accéder au statut de bénéficiaire des prestations.

ANNEXE N° 1 : COURBE DU TAUX DE PARTICIPATION ACAS SELON LE CS DE L'OD

Si le CS n'est pas calculé, le taux de participation est fixé au taux minimal de 20%.